

COMMUNE DE FILLINGES

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LES EMBLACEMENTS RESERVES  
AU STATIONNEMENT DES VEHICULES TRANSPORTANT DES PERSONNES HANDICAPEES  
SUR LA COMMUNE DE FILLINGES

- Le Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),
- Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales et modifiée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L 2213-2 ;
- Vu le Code de l'Action et des Familles et notamment l'article L 241-3-2 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-3, R 417-11-3 et R 225 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A compter du 2 juin 2015, des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées sont matérialisés aux endroits suivants :

- parking école maternelle (côté Est) 1 place.
- parking école maternelle (côté Ouest) 1 place.
- parking Mairie (coté Sud-est) 1 place.
- parking école primaire (coté Est) 1 place.
- parking de l'église (côté Sud-est) 1 place.

ARTICLE 2 :

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

ARTICLE 3 :

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N° 692 « Réglementation du stationnement réservé aux handicapés pour l'accès au groupe scolaire » en date du 9 septembre 1999.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale d'ANNEMASSE, et tout agent de la Commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'ANNEMASSE (74),
- au service de Police Municipale de la Commune de FILLINGES (74),
- au service technique de la commune.

Fait à FILLINGES, le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Le Maire  
Bruno FOREL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte  
Affiché le 1<sup>er</sup> juin 2015

---

La présente décision est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être contestée :

- soit en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la présente notification ou publication.
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).